



**RAPPORT D'ACTIVITES DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
2023**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes
110 PLACE FERNAND AUBERT - 07140 LES VANS
Tel : 07 57 45 89 63
Mail : spanc@cdc-vansencevennes.fr**

Sommaire

1. Contexte.....	3
1.1.Organisation administrative du service.....	3
1.2.Organisation de la régie.....	4
1.3.Prestations assurées dans le cadre du service.....	4
2. Les éléments techniques.....	5
2.1.Nombre de contrôles réalisés en 2023 et résultats.....	5
2.2.Actions réalisées en 2023.....	7
2.3.Etat de conformité des installations sur 2023.....	7
2.4.Evolutions réglementaires.....	7
3. Les éléments financiers.....	7
3.1.Budget.....	7
3.2.Tarification du service.....	8
4. Difficultés rencontrées.....	8
5. Objectifs 2024.....	8
6. Les indicateurs règlementaires du SPANC en régie.....	8
6.1.Population concernée par le SPANC	8
6.2. Indice de mise en œuvre du SPANC.....	8
6.3. Taux de conformité des installations.....	9
7. Points règlementaires sur les résultats et suivis.....	9
7.1.Résultats des contrôles.....	9
7.2. Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité..	10
7.3. Les responsabilités du Maire.....	10
8. Prises visuelles de rejet en milieu superficiel.....	12
9. Principales difficultés rencontrées dans le cadre de réhabilitation.....	12

1. Contexte

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé d'une part de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et d'autre part de contrôler les installations existantes.

Ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

1.1. Organisation administrative du service

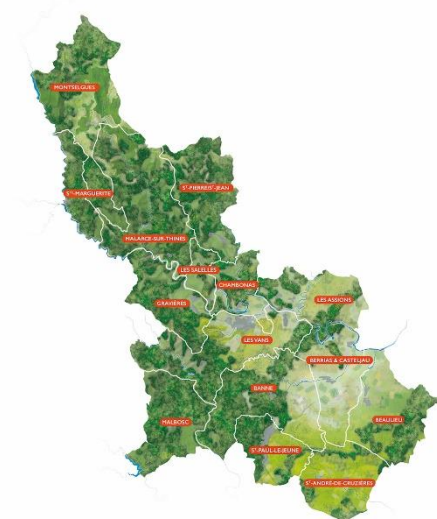
Au 1^{er} Janvier 2019, la communauté des communes du Pays des Vans en Cévennes regroupe 15 communes :

Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Paul-Le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Les Salelles, Les Vans.

La communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, créée depuis le 1e janvier 2014, est issue de la fusion de 3 communautés de communes : communautés de communes du Pays des Vans, du Pays de Jalès, des Cévennes Vivaroises à l'exception de la commune de Sablières, plus deux communes isolées Beaulieu et Saint-André-de-Cruzières, soit au total 15 communes.

La compétence, SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assurée par :

- Le SPANC de la communauté des communes du Pays des Vans en Cévennes pour 12 communes ;
- Le SPANC du SEBA (Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche) pour 3 communes, à savoir, Banne – Beaulieu – Saint-André-de-Cruzières.



1.2. Organisation de la régie

Le service SPANC dépend de la direction des services techniques. Il est situé dans les locaux occupés par la communauté des communes du Pays des Vans en Cévennes, au 110 Place Fernand Aubert, 07 140 Les Vans.

Il est géré en régie, c'est-à-dire par les agents de la communauté des communes du Pays des Vans en Cévennes pour 12 communes.

Le service est composé à ce jour, d'une technicienne, qui a pris ses fonctions le 8 Aout 2019, en remplacement de l'ancien technicien SPANC.

Pour mener à bien ses missions, l'agent dispose :

- D'un véhicule de type utilitaire ;
- D'un ordinateur et d'un logiciel SPANC (Ypresia) ;
- D'un téléphone portable ;
- De petit matériel d'intervention sur le terrain.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

Le SPANC en régie assure :

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (diagnostic)

- Pour les installations existantes, la collectivité doit contrôler périodiquement leur état de fonctionnement et d'entretien. Le fonctionnement de l'installation ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et ne doit pas entraîner d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).
- A l'issue de ce contrôle, un avis « favorable » ou « défavorable » sur le fonctionnement de l'installation est notifié à l'usager. Dans le cas d'un avis défavorable, un délai de réhabilitation est précisé à l'usager. Ce délai varie en fonction des contraintes observées et si l'installation se situe dans une zone à enjeux.

Le contrôle de conception des projets pour les autorisations d'urbanisme

- Déplacement sur place pour voir le terrain avant instruction
- Instruction du dossier de conception
- Déplacement pour l'implantation de la filière
- Visites à différentes étapes du chantier en fonction Le contrôle des exécutions pour les installations neuves ou réhabilitées

• **Le contrôle de conception** : Il a pour but de vérifier que l'installation envisagée par le propriétaire est conforme aux prescriptions techniques applicable aux systèmes d'assainissement non collectif, que le dimensionnement de l'installation est suffisant et que la filière choisie est compatible avec l'environnement de l'installation. Depuis le 1er février 2012, une étude de filière réalisée par un bureau d'étude est à joindre à toute demande d'installation d'un assainissement non collectif. Dans le cas d'un lotissement, une étude de sol par lot doit être fournie (cf. règlement du SPANC).

• **Le contrôle de réalisation** : Une semaine avant les travaux, le demandeur prévient le SPANC de la mise en place du système d'assainissement non collectif. Le technicien se rend sur place une ou plusieurs fois selon la filière, pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet initial. Ce contrôle comprend la vérification de plusieurs points :

- la pose de la fosse, son étanchéité, son orientation, l'écoulement, son volume
- la pose des tuyaux, la pente, l'emboîtement, le diamètre
- la qualité des matériaux (sable et gravier), l'épaisseur des matériaux
- la pose et la hauteur de la ventilation.
- le niveau des regards de contrôle, de répartition, de bouclage
- le dimensionnement du traitement
- le respect des distances pour les ouvrages

A l'issue de cette vérification, le technicien rédige un rapport technique concernant les ouvrages d'assainissement et l'adressera au particulier, avec une copie du procès-verbal.

Le Contrôle dans le cadre de ventes

Suite à la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), et à compter du 1er janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement est obligatoire lors d'une vente. Le document, établi à l'issue du contrôle de l'assainissement non collectif, doit être daté de moins de 3 ans et remis au futur acquéreur.

Le conseil aux particuliers

Service public par excellence, la technicienne SPANC assure une permanence au bureau le mercredi après-midi où les administrés peuvent venir sans rendez-vous. Sinon, la technicienne se déplace sur site pour juger de la réalité du terrain et prodiguer de meilleurs conseils.

2. Les éléments techniques

2.1. Nombre de contrôles réalisés en 2023 et résultats

Tableau n°1 : Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2023

Communes	Nb ANC	Contrôles réalisés					
		Bon Fonctionnement	Vente	NEUF		REHAB	
				Conception	Exécution	Conception	Exécution
CHAMBONAS	632	2	7	6	5	2	2
LES ASSIONS	378	113	7	0	6	2	1
MALBOSC	247	1	4	1	0	3	1
LES VANS	870	0	13	0	2	5	3
LES SALELLES	287	38	4	5	0	2	2
MALARCE SUR LA THINES	142	0	4	2	0	3	2
GRAVIERES	348	0	4	0	0	2	4
ST MARGUERITE LAFIGERE	99	0	0	0	0	0	0
MONTSELGUES	80	0	0	0	0	0	1
BERRIAS ET CASTELJAU	448	0	6	0	4	6	6
ST PAUL LE JEUNE	136	0	3	0	4	3	3
ST PIERRE ST JEAN	71	0	2	0	0	4	2
SUPERIEURS 20 EH	38	2	0	0	2	2	0
Total	3776	156	54	14	23	34	27

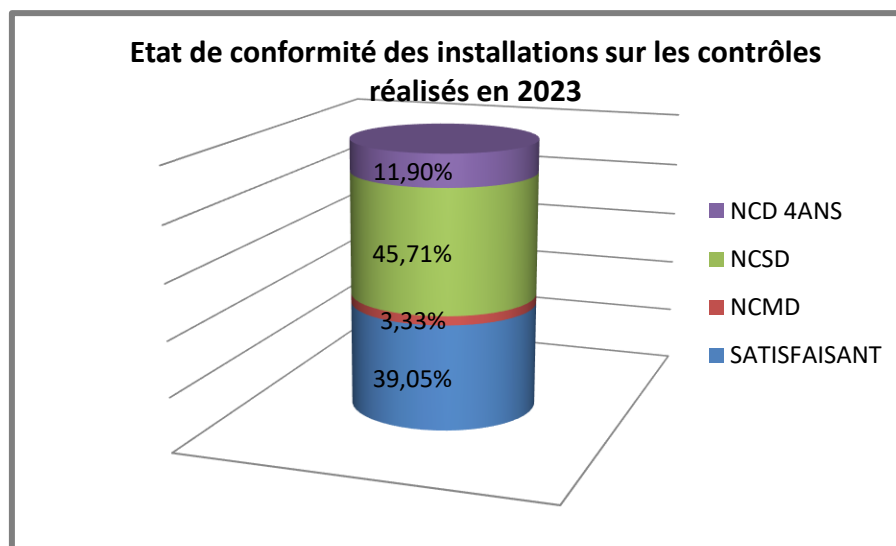
Sur l'année 2023, on compte au total 210 contrôles de l'existant (diagnostics normaux + intervention dans le cadre de transaction immobilière) ; 48 contrôles de conception (neuf et réhabilitation) ; et 50 contrôles de bonne exécution (neuf et réhabilitation).

A noter que le nombre d'ANC est à vérifier.

*Nb ANC estimatif en fonction de la reprise des dossiers et les données SISPEC. Nombre évolutif.

Tableau n°2 et graphique : Résultats des contrôles sur l'année 2023

Communes	Résultats des contrôles bon fonctionnement - vente			
	SATISFAISANT	NCMD	NCSD	NCD 4ANS
CHAMBONAS	1	1	3	4
LES ASSIONS	48	2	60	10
MALBOSC	2	0	2	1
LES VANS	4	1	7	1
LES SAELLES	19	0	17	6
MALARCE SUR LA THINES	1	1	1	1
GRAVIERES	1	0	2	1
ST MARGUERITE LAFIGERE	0	0	0	0
MONTSELGUES	0	0	0	0
BERRIAS ET CASTELJAU	3	0	2	1
ST PAUL LE JEUNE	0	1	2	0
ST PIERRE ST JEAN	1	1	0	0
SUPERIEURS 20 EH	2	0	0	0
Total	82	7	96	25



LEGENDE	
■ NCMD	Non conforme mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais
■ NCSD	Non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de vente (1an)
■ NCD 4ANS	Non conforme avec délai de réhabilitation de 4 ans, et 1 an dans de le cadre de vente
■ CONFORME	Installation conforme, satisfaisante

La majorité des installations existantes contrôlées, sont classées non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de transaction immobilière, délai de 1 an.

2.2. Actions réalisées en 2023

- Participation au rencontre inter-SPANC
- Evolution des tarifs
- Travail en concertation avec le SISPEC pour les données usagers
- Réalisations des contrôles

2.3. Etat de conformité des installations existantes sur 2023

60.95 % des installations contrôlées sont non conformes (sur les contrôles de bon fonctionnement et vente).

2.4. Evolutions réglementaires

- ❖ Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

Nouvelles obligations en assainissement non collectif : créer ou adhérer à un SPANC avant fin 2005.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

- ❖ DCE 2000 & Loi « LEMA » 30 décembre 2006 Objectif : « Atteindre le bon état écologique des eaux de surface d'ici à 2015 ».
- ❖ Loi GRENELLE II du 12 Juillet 2010
- ❖ Trois arrêtés :
 - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
 - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ❖ Le DTU expérimental 64.1 a évolué en une norme NF DTU 64.1 en Août 2013

3. Les éléments financiers

3.1. Budget

€	2023		
Budget total	Dépenses	Fonctionnement	59 404.00 €
		Investissement	12 363.92 €
	Recettes	Fonctionnement	59 404.00 €
		Investissement	12 363.92 €
Réalisé total	Dépenses	Fonctionnement	50 540.74 €
		Investissement	0.00 €
	Recettes	Fonctionnement	50 530.00 €
		Investissement	12 363.92 €

3.2. Tarifications du service

Les tarifs fixés par délibération du Conseil, sont les suivants :

Contrôle de l'existant : 130 €

Contrôle dans le cadre d'une vente : 300 €

Contrôle de conception dans le cadre du neuf ou réhabilitation : 150€

Contrôle de réalisation dans le cadre du neuf ou réhabilitation : 150€

Contre visite : 50€

4. Difficultés rencontrées

- Listings incomplets des administrés par commune / difficile d'obtenir des données (loi RGPD) / Ventes
- Appels tardifs des entreprises ou des particuliers lors de la réalisation de travaux.
- Pas de continuité de service en l'absence de la technicienne.

5. Objectifs 2024

- Poursuivre les campagnes de contrôles ;
- Harmoniser les pratiques sur le territoire en partenariat avec le SEBA ;
- Inciter à la réhabilitation des assainissements non collectifs ;
- Travailler en concertation avec le SISPEC et les communes pour les données usagers.
- Rappel règlementaire pour les installations supérieures à 20 EH et poursuite des contrôles.

6. Les Indicateurs réglementaires du SPANC en régie

6.1. Population concernée par le SPANC

Nombre d'assainissement non collectif estimé : 3310

Nombre d'habitant par foyer sur le territoire : 2.03

Nombre d'habitants concernés par le SPANC : 7665

D301.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par le SPANC = 7665

6.2. Indice de mise en œuvre du SPANC

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

a. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	X
20 pts	Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	X
30 pts	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	X

30 pts	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	X
TOTAL « A » : 100 points		
b. Éléments facultatifs du SPANC		
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	
20 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	
TOTAL « B » : 0 points		

(Point/140)	2020
Indice de mise en œuvre de l'ANC	100

D302.0 : Mise en œuvre du SPANC = 100

6.3. Taux de conformité des installations

L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Mode de calcul :

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

$$\text{Taux de conformité} = \frac{365 + 338}{853} \times 100 = 85.16\%$$

Taux de conformité basé sur les contrôles réalisés depuis le 01/01/2019.

* Définition de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

P301.3 : Taux de conformité = 82.41%

Calcul basé sur les chiffres des années 2019-2020-2021-2022-2023. Les chiffres antérieurs n'étant pas connus et non vérifiable.

7. Points règlementaires sur les résultats et suivis

7.1. Résultats des contrôles

La réglementation en assainissement non collectif a été révisée en 2012 au regard de l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques pour les installations d'assainissement non collectif.

L'obligation de travaux dans un délai de 4 ans ne s'applique aux particuliers qu'en cas d'installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de

l'environnement. En cas de non-conformité, mais sans danger pour la santé des personnes, ou risque avéré de pollution de l'environnement, cas jugé moins urgent, les travaux sont à réaliser mais sans délai précis, sauf en cas de vente de l'immeuble, où ils doivent être réalisés au plus tard un an après la vente. Cette nouvelle réglementation conduit à prioriser l'action des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté de meilleur rapport coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations en conformité sans générer de pression financière trop importante pour le particulier.

En cas d'absence d'installation, installation classée non conforme avec mise en demeure, l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique n'est pas respecté. Les travaux doivent donc être réalisés dans les meilleurs délais. Les « meilleurs délais » sont les délais techniques nécessaires pour mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai reste à la libre appréciation du SPANC selon le contexte local. En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à un an.

7.2. Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires à l'issue du contrôle, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre le double du montant de la redevance d'assainissement. Seulement en cas de majoration de la somme, une délibération de la commune ou de l'EPCI exerçant la compétence « assainissement non collectif » est nécessaire. En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

7.3. Les responsabilités du Maire

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) sont mis à contribution.

Le Maire a deux pouvoirs de police essentiels :

- le pouvoir de police administrative :

C'est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir.

L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

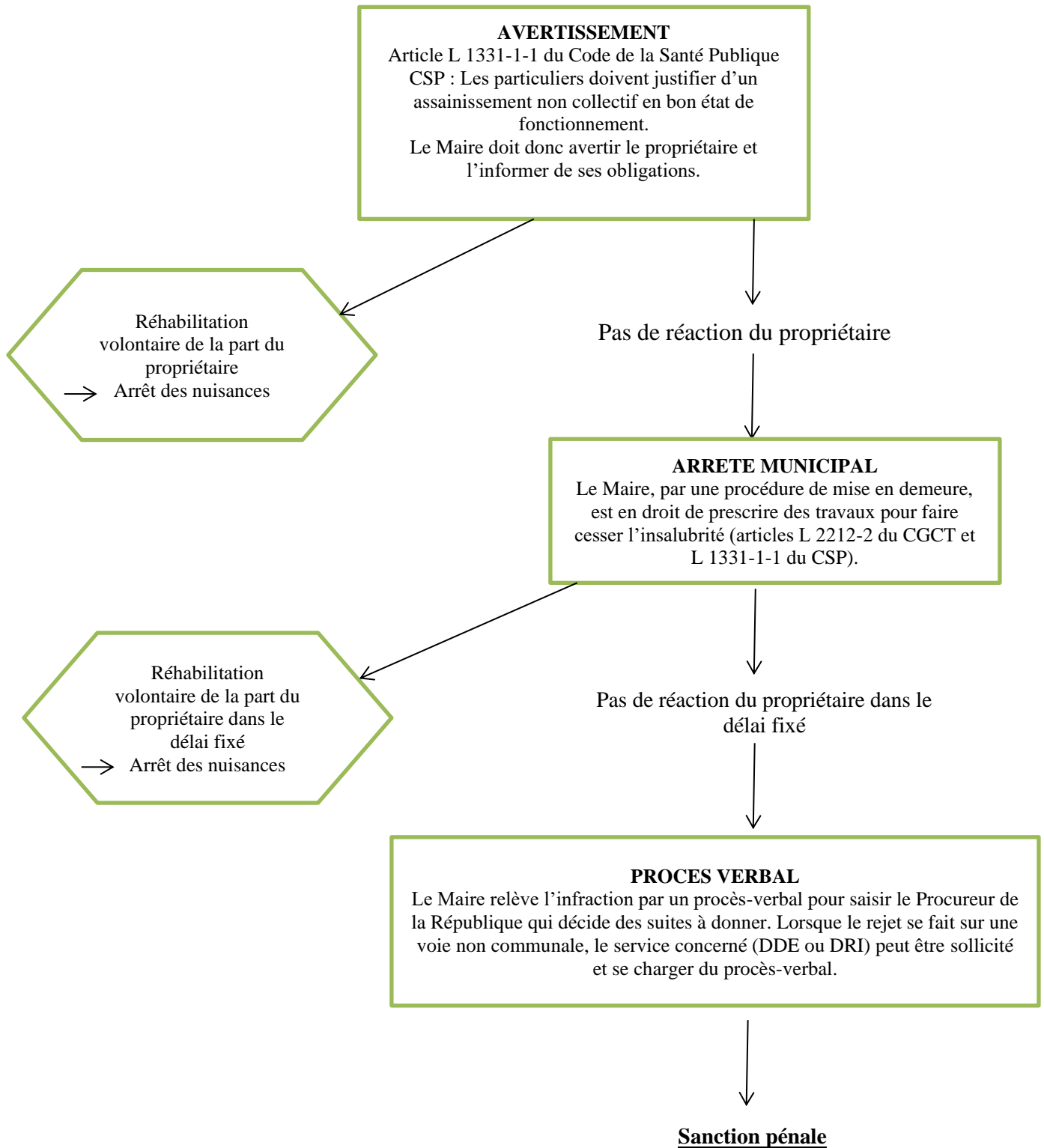
- le pouvoir de police judiciaire :

Le Maire réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Ces divers pouvoirs ne peuvent être délégués sauf si la compétence « assainissement » a été déléguée au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (loi du 13 août 2004 et article L.5211-9-2 du CGCT).

Lorsqu'une pollution (d'un cours d'eau, d'un fossé...) due à un système d'assainissement non collectif est constatée, le Maire peut user de son pouvoir de police. La page suivante résume les actions envisageables.

Actions du Maire face à un problème de salubrité publique



8. Prises visuelles de rejet en milieu superficiel



Prises visuelles type de rejet d'effluents domestiques non traités. Installations classées non conforme avec obligation de réhabilitation.

Ces deux photos résument l'état des installations classées non conformes avec délai de réhabilitation de 4 ans et les installations non conformes avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, que l'on peut rencontrer lors des contrôles.

On constate généralement des rejets d'effluents bruts ou prétraités en milieu superficiel directement sur la parcelle, ou en milieu hydraulique (fossé ; ruisseau...) ; voire l'absence totale d'installation (rejet en milieu superficiel ou en sous-sol via un puits perdu).

Ces installations ont un impact négatif sur l'environnement, d'où l'importance des campagnes de réhabilitation et du suivi des installations.

9. Principales difficultés rencontrées dans le cadre de réhabilitation

- **Absence de terrain**

En secteur rural, de nombreux hameaux présentent régulièrement des habitations de bourg n'ayant aucun terrain, ni sous-sol (caves, dépendances, etc.). Ces maisons sont habitées depuis des décennies mais ne possèdent aucun dispositif d'assainissement non collectif du fait de l'absence totale de surface disponible avant rejet au milieu naturel, au point que la mise en place de microstations agréées ne soit même pas possible sans envisager de raser la maison. Ainsi, le propriétaire se retrouve donc avec une obligation de mise aux normes réglementaires alors même que cette mise en conformité n'est techniquement pas possible et ce, suite au constat du service public d'assainissement non collectif. Plus grave encore, lorsque le propriétaire souhaite vendre ou décède, la vente a des difficultés à se faire, du fait de l'impossibilité technique précitée, rendant son habitation alors invendable car insalubre.

Deux solutions doivent être envisagées pour les habitations de ces bourgs :

- soit être situées en zonage d'assainissement collectif et être desservies par le réseau public de collecte des eaux usées ;
- soit être situées en zonage d'assainissement non collectif et disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune. Il faut bien évidemment une entente préalable entre les propriétaires concernés.

Les habitations ne peuvent être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une installation d'ANC lorsqu'elles ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, il faut donc réfléchir à l'une des deux solutions précédemment citées. En effet, selon l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, seules peuvent être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une

installation d'ANC les habitations abandonnées, ou devant être démolies, ou devant cesser d'être utilisées ou encore celles raccordées à une installation d'épuration industrielle ou agricole (sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire).

- **Absence d'exutoire**

Le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur une parcelle est fonction de la nature du sol. Les principaux paramètres à prendre en considérations sont : la nature et la texture du sol ; la profondeur du substratum ; et la perméabilité du sol (capacité d'infiltration). Ensuite, le contexte général de la parcelle est étudié (topographie ; surface...). Tous ces éléments permettent de définir la filière la plus adaptée au sol en place et à la parcelle, afin d'assurer l'épuration des eaux usées.

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 :

L'épuration et l'infiltration des eaux usées par le sol en place est possible dès lors que la perméabilité est comprise entre 15 et 500mm/h.

En deçà de 15 mm/h, seules les filières drainées ou compactes peuvent être mise en place. Il en résulte la nécessité d'infiltrer ou de rejeter ensuite les eaux usées traitées.

Pour cela deux possibilités :

- Si la perméabilité est comprise entre 10 et 500mm/h, les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle. Plus la perméabilité est faible, plus l'ouvrage d'évacuation sera important. Dans les mêmes conditions, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Si la perméabilité est <10mm/h, les eaux usées traitées sont drainées et dirigées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
Un exutoire de type fossé, cours d'eau... est donc indispensable.

Dans le cadre de réhabilitation ou de construction nouvelle, nous rencontrons une difficulté liée au manque de surface disponible sur la parcelle afin d'infiltrer les eaux usées traitées et/ou l'absence d'exutoire permettant de rejeter les effluents en milieu superficiel, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du ou des propriétaires du milieu récepteur.

Une dérogation peut éventuellement être accordée dans le **cadre de réhabilitation d'une installation existante**, en l'absence de solution démontrée par une étude de sol à la parcelle, afin de faire cesser une pollution. Cela **doit rester exceptionnel**.